

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 53 (1908)
Heft: 2

Artikel: La réorganisation du corps d'instruction
Autor: R.S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338754>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA RÉORGANISATION

DU

CORPS D'INSTRUCTION

Dans le courant de cette année, les Chambres fédérales auront à fixer l'organisation du corps d'instruction.

La discussion du dernier budget fait prévoir qu'une augmentation du personnel d'instruction sera difficilement admise. Ceux qui considèrent qu'un grand nombre de commandements devaient être attribués à des officiers de métier, devront tenir compte de ce fait ; mais quel que soit l'opinion que l'on ait sur ce point, il y aura unanimité pour convenir que l'on doit chercher par tous les moyens à améliorer le corps d'instruction ; car de la valeur de celui-ci dépend en grande partie la valeur de notre armée.

La nouvelle loi militaire cherche à atteindre ce but, en premier lieu, par une prescription qui dit : Les officiers instructeurs sont incorporés dans l'armée et promus comme les autres officiers.

Cette disposition produira sans doute un bon effet, surtout si l'on abandonne le système employé jusqu'ici, de donner surtout des commandements de landwehr aux officiers permanents, car une telle interprétation répond peut-être à la lettre, mais non à l'esprit de la loi.

L'instructeur ne fonctionnera plus comme « Mentor » vis-à-vis de ses camarades officiers de troupe, mais bien en donnant l'exemple, dans les mêmes conditions que ceux-ci. De plus, il utilisera les expériences faites dans la pratique de son commandement en en faisant profiter ses élèves dans les cours théoriques qu'il est appelé à donner.

L'attribution des commandements vacants nous fixera prochainement sur la manière dont sera interprétée cette loi.

Cette tendance à améliorer le corps d'instruction se retrouve

dans l'article 113 de la nouvelle organisation militaire. Le futur instructeur sera dorénavant astreint à suivre les cours de la section des sciences militaires à l'école polytechnique.

La mise en vigueur de cette mesure, déjà maintes fois réclamée dans la presse militaire, sera bien accueillie ; et cela principalement par ceux qui ont du éprouver eux-mêmes qu'ils étaient insuffisamment préparés pour ce métier difficile et souvent si ingrat.

Dans le même ordre d'idées, un troisième point mérite d'être discuté :

A l'avenir, les instructeurs avanceront un peu plus lentement qu'à présent, jusqu'au grade de capitaine, est cela est plutôt avantageux.

De bonnes connaissances militaires ne suffisent pas pour bien diriger l'instruction d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie ; il faut aussi une bonne dose d'expérience de la vie.

Dorénavant, si l'instructeur ne devient capitaine qu'après la trentième année cela n'aura aucun désavantage ni pour ses fonctions ni pour son prestige.

Celui qui se trouvera un peu désillusionné par ce ralentissement dans l'avancement se consolera par la pensée que tel le capitaine de Capernaüm, il ne restera pas toujours dans ce grade, comme beaucoup de ses anciens camarades ont dû le faire.

Les classes étant supprimées dans le corps d'instruction, l'avancement jusqu'au grade de major sera plus probable que maintenant.

A partir de là, la situation changera si nous ne voulons pas continuer un état de choses qui a si fort diminué le prestige de tout le corps.

Car il est indispensable que la fonction de l'instructeur corresponde à son grade. A ce point de vue, toute anomalie est nuisible. La pénurie de places à repourvoir forcera les autorités à se montrer très sévères pour l'avancement des instructeurs, mais cette sévérité ne devrait pas être trop préjudiciable à ceux-ci au point de vue pécuniaire.

Un renouvellement plus prompt que jusqu'à présent serait nécessaire non seulement dans l'intérêt du corps, mais dans celui de l'armée.

L'article 107 de la nouvelle organisation essaie de réaliser ce désir en parlant de l'emploi des instructeurs dans l'administration

militaire ; mais l'auteur de ces lignes ne sera pas le seul à émettre des doutes sur la suffisance de cette prescription.

Il ne serait pas inutile d'étudier ces questions de près et de chercher divers moyens de les résoudre, en attendant qu'une loi sur les pensions change complètement la situation.

On n'arrivera à placer qu'un petit nombre d'instructeurs dans les bureaux militaires fédéraux, par la raison que le renouvellement du personnel de ces bureaux est toujours lent, et qu'il faut satisfaire le désir très légitime des employés subalternes qualifiés, d'arriver aux places supérieures et mieux rétribuées.

Comme directeurs d'arsenaux fédéraux, les instructeurs seront dans la plupart des cas très qualifiés ; de même, on pourrait leur réserver entièrement les fonctions d'officiers de recrutement et de commandants du Landsturm ; mais ces places ne sont ni nombreuses ni bien rétribuées ; elles ne pourraient être occupées que par des instructeurs recevant, d'autre part, une partie de leur traitement.

La Confédération ne pourrait-elle pas engager les cantons à chercher leur personnel d'administration militaire parmi les instructeurs ? C'est là qu'ils trouveraient certainement les gens les mieux qualifiés pour remplir les fonctions de secrétaire de département militaire, directeur d'arsenal, commandant d'arrondissement et de gendarmerie. D'après les expériences faites à ce jour, il est peu probable que les cantons consentent sans autre à cette manière de faire.

Mais la situation changerait complètement dès que la Confédération participerait aux appointements sous forme de demi-solde.

Il est évident qu'il ne faudrait alors pas attendre pour donner cette demi-solde que l'officier soit usé physiquement et intellectuellement.

Le moment propice serait celui où un avancement ultérieur, dans le corps d'instruction, ne pourrait plus être pris en considération.

Si donc l'Assemblée fédérale se refuse à voter une augmentation de l'effectif du personnel d'instruction, elle devrait au moins augmenter considérablement le crédit pour les instructeurs avec emploi restreint. Ce serait là le troisième moyen d'améliorer le corps d'instruction.

Il ne faut pas oublier que cette demi-solde, sans supplément,

est pour l'officier en question presque l'indigence. L'instructeur marié ne peut faire aucune économie sur sa solde, même en vivant aussi modestement que possible. Le service hors de la place d'armes, l'obligation d'entretenir cheval et domestique entraînent à des dépenses inévitables et hors de proportion avec ce qu'il reçoit.

Ce n'est un mystère pour personne qu'un instructeur, père de famille, comme du reste tout autre employé de l'Etat, ne peut que très juste boucler son budget, sans faire d'économies.

Dans la carrière militaire en Suisse, le fait d'être obligé de séjourner souvent hors de chez soi, en recevant une indemnité dérisoire, aggrave encore cet état de chose.

Mais l'intérêt de l'armée exige un remplacement bien plus intense du personnel que dans toute autre branche de l'administration.

Par ce fait, l'Etat a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour que ses exigences sévères vis-à-vis des instructeurs n'aient pas pour ces derniers des conséquences matérielles trop pénibles à supporter.

R. S.

